



STATUTS

I. GENERALITES

FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article 1^{er}

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) est une association de droit privé et d'utilité publique au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Elle est politiquement neutre.

Article 2

Son siège est au lieu de son secrétariat.

BUT

Article 3

La CEP a pour but la promotion de l'économie dans le Jura bernois.

Article 4

Pour atteindre son but, la CEP s'emploie à :

- a) organiser, promouvoir et participer à des manifestations visant à faire connaître, à l'extérieur et à l'intérieur du Jura bernois, les atouts de la région, son savoir-faire, ses entreprises et leurs produits.
- b) réaliser des publications dans le même but
- c) favoriser les échanges d'idées, la mise en contact et la collaboration entre les divers partenaires économiques
- d) collaborer à toute action d'autres organismes visant des buts similaires.
- e) favoriser la création d'entreprises et les projets de développement par son activité de coaching et par la mise à disposition de locaux à des tarifs préférentiels.

La CEP donne des préavis et formule des propositions aux autorités cantonales et régionales concernant les affaires économiques.

Son activité s'inscrit en complément des attributions de la promotion économique cantonale.

II. MEMBRES

MEMBRES

Article 5

Peuvent être membres de la CEP toutes personnes physiques ainsi que morales de droit privé ou public, qui paient des cotisations.

ADMISSION

Article 6

Chaque demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité

L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité. En cas de refus d'admission, le candidat est en droit de recourir à l'Assemblée générale.

DEMISSION

Article 7

Tout membre peut présenter sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant avis écrit adressé au Comité trois mois à l'avance.

EXCLUSION

Article 8

Sous réserve de recours du membre exclu à l'Assemblée générale, le Comité peut prononcer l'exclusion :

- a) contre tout membre cotisant qui aurait plus d'une année de retard dans le paiement de ses cotisations
- b) contre tout membre qui, par son comportement au sein ou en dehors de la CEP, nuit à l'activité ou au crédit de celle-ci.

III. ORGANISATION

ORGANES

Article 9

Les organes de la CEP sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau du Comité
- d) Le Comité directeur coaching
- e) l'Organe de contrôle

L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 10

L'Assemblée générale est constituée par tous ses membres.

Convocation

Article 11

L'Assemblée est convoquée en séance ordinaire chaque année au printemps.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque les affaires l'exigent ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

Les convocations se font au moins dix jours à l'avance par avis personnel. Dans les convocations, les propositions du Comité seront mentionnées.

Attributions

Article 12

L'Assemblée générale :

- a) approuve et modifie les statuts
- b) nomme le Comité et l'Organe de contrôle
- c) nomme parmi les membres du Comité un président et un vice-président
- d) approuve la gestion, les comptes, le budget et le programme d'activité préparés par le Comité
- e) fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la CEP et par les membres du Club-entreprises de la CEP.

- f) se prononce au bulletin secret sur les demandes d'admission dont la candidature n'a pas été acceptée par le Comité

Droit de vote et majorité

Article 13

Tous les membres réunis à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des votants, sous réserve des articles 24 et 25 qui suivent.

Décisions

Article 14

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion, mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.

LE COMITE

Composition

Article 15

Le Comité se compose de quinze à vingt et un membres. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles. En cas d'élection en cours de période, le nouveau membre sera élu jusqu'à la fin de la période en cours.

Convocation

Article 16

Le Comité est convoqué à la demande du Président, à la majorité des membres ou à la demande de l'organe de contrôle.

La convocation s'effectue dix jours avant la réunion par avis personnel.

Attributions

Article 17

- a) Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe.
- b) Il désigne un bureau, élu parmi les membres du Comité, et peut déléguer ses tâches à ce dernier.
- c) Il nomme la direction.
- d) Il nomme le Comité directeur coaching
- e) Il prépare l'Assemblée générale.
- f) Il décide des investissements.
- g) Il fait des propositions d'activités à l'intention du bureau.
- h) Il constitue des commissions ad hoc.
- i) Il désigne les représentants de la CEP dans le Conseil d'administration de SIAMS SA ainsi que dans les organes correspondants de toutes les sociétés et institutions dans lesquelles la CEP a des participations et des activités.

LE BUREAU

Composition

Article 18

Le Bureau du Comité se compose de 5 membres du Comité, soit du Président et du vice-président du Comité ainsi que de trois autres membres élus par le Comité. La Direction de la CEP ne peut être membre du Bureau.

Attributions

Article 19

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- a) gérer les affaires financières, soit exercer les compétences financières suivantes :
 - Dépenses de fonction budgétées
 - Dépenses de fonction ou investissement extraordinaires à concurrence de Fr. 20'000.- par exercice.
- b) représenter la CEP, sous réserve de la participation du Comité à l'Assemblée générale du SIAMS SA.
- c) contrôler, respectivement diriger les activités de la Direction et du Secrétariat.
- d) contrôler, respectivement définir les tâches de la Direction et du Secrétariat.
- e) créer, organiser le Club-Entreprises
- f) régler en outre les affaires courantes dont l'a chargé le Comité
- g) préparer et exécuter les tâches qui incombent au Comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier.

LE COMITE DIRECTEUR COACHING

Composition

Article 20

Le Comité directeur coaching se compose de 5 à 7 membres élus par le Comité.

Attributions

Article 21

Les attributions du Comité directeur coaching sont les suivantes :

- a) approuver et modifier le « règlement coaching »
- b) contrôler, respectivement diriger les activités de coaching de la CEP.
- c) sélectionner les projets devant bénéficier d'une aide sur la durée en regard du règlement coaching..

ORGANE DE CONTROLE

Composition/Election

Article 22

L'Assemblée générale élit comme organe de contrôle une fiduciaire dont les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la CEP. L'organe de contrôle, ainsi que les personnes qui procèdent aux travaux de vérification doivent être indépendantes de la CEP.

La durée de fonction est de 1 an.

Le même organe de contrôle est rééligible.

Attributions

Article 23

L'organe de contrôle vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.

L'organe de contrôle présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la vérification.

Si au cours de sa vérification l'organe de contrôle constate des violations de la loi et des statuts, il en avertit le Bureau du Comité.

IV. FINANCES

COMPTES

Article 24

Les comptes de la CEP et le rapport des vérificateurs sont déposés au siège de la CEP dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

V. DISPOSITIONS FINALES

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS MODIFIES

Article 25

Les premiers statuts ont été adoptés le 24 mars 1980 et des modifications sont intervenues les 6 mars 1990, le 24 août 1994 et le 19 juin 2002.

REVISION DES STATUTS

Article 26

Toute décision sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de la CEP ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

LIQUIDATION

Article 28

C'est au Comité que revient le mandat de liquidation. La fortune de la CEP sera affectée à une institution suisse, d'utilité publique, exonérée de l'impôt. Cette dernière sera désignée par le Comité.

Bévilard, le 3 juin 2003.

Le Président : Francis Koller

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FKoller', written in a cursive style.

La secrétaire : Giovanna Caruso

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GCaruso', written in a cursive style.